Département de l'Hérault

Commune de PEZENAS

Commune de CASTELNAU-DE-GUERS

I - Rapport d'enquête publique

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault sur la commune de Castelnau-de-Guers au profit de la commune de Pézenas.

***

II - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE du 1er juillet au 31 juillet 2014

Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000092/34 du 6 juin 2014

Arrêté du Préfet de l'Hérault N° 2014-II-859 du 12 juin 2014

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

I – RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête **Page 3**
1.2. Cadre juridique **Page 3**
1.3. Situation géographique et démographie de la commune **Page 3**
1.4. Le projet et ses enjeux **Page 4**
1.5 Composition du dossier **Page 4**

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur **Page 5**
2.2. Préparation de l'enquête **Page 5**
2.3. Ouverture de l'enquête **Page 6**
2.4. Visites des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage **Page 6**
2.5. Rencontres avec le public **Page 6**
2.6. Clôture de l'enquête **Page 7**
2.7. Avis des conseils municipaux **Page 7**

3. ANALYSE DU DOSSIER **Page 7**

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC **Page 9**

5. CONCLUSION **Page 12**

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **Page 13**

ANNEXES **Page 16**

I – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique objet du présent rapport concerne l'alimentation en eau potable de la commune de Pézenas. Il s'agit d'une enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général de travaux de consolidation d'urgence du seuil de Castenau-de-Guers sur le fleuve Hérault.

1.2 Cadre juridique

Les travaux envisagés seront effectués par la commune de Pézenas sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers et pour partie sur une propriété privée. Leur urgence nécessite une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. L'article R214-89 du même code prévoit que la Déclaration d'Intérêt Général est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

La commune de Castelnau-de-Guers est pourvue d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé le 3 juillet 2008 qui place en zone rouge naturelle le site des travaux envisagés. Le règlement de ce P.P.R.I. dispose que dans cette zone les restaurations de digues ou ouvrages sont interdits, à l'exception « … *de ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral* ».

L'enquête publique est organisée par l'arrêté préfectoral N° 2014-II-859 du 12 juin 2014 de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

1.3 Situation géographique et démographie de la commune

La commune de Pézenas se situe dans la vallée du fleuve Hérault, à une vingtaine de kilomètres de son embouchure. Elle fait partie de la *Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée* qui comprend 19 communes de la basse vallée de l'Hérault depuis Saint-Pons-de-Mauchiens au nord jusqu'à Agde au sud. L'ensemble représente une population de plus de 70 000 habitants.

Pézenas compte 8345 habitants[1] permanents. Sa richesse architecturale et culturelle ainsi que sa desserte par l'autoroute A75 Béziers – Clermont-Ferrand lui valent une importante fréquentation touristique mais cet apport de population estivale a peu d'impact sur la consommation d'eau car contre balancée par les départs de population autochtone à la même période.

[1] Données Insee 2009

1.4 Le projet et ses enjeux :

La commune de Pézenas a pour seule source d'alimentation en eau potable un captage constitué de deux forages puisant dans la nappe alluviale d'accompagnement du fleuve Hérault. Le niveau de cette nappe, en relation directe avec le niveau du fleuve était maintenu par un seuil sur le fleuve garantissant une cote indispensable au fonctionnement du captage.

En 2008 une brèche apparue dans ce seuil a entraîné une baisse du niveau du fleuve en amont et par conséquent une baisse du niveau de la nappe captée. Cette baisse peut être préjudiciable au fonctionnement du captage et risque même de détériorer les installations en cas de dénoyage des crépines d'aspiration ce qui mettrait en péril l'alimentation en eau potable de la commune.

Compte tenu des périodes de sécheresse actuelles et sachant que les travaux ne peuvent être conduits qu'en période d'étiage il est indispensable et urgent de conforter le seuil pour remonter le niveau de la nappe captée et sécuriser ainsi l'approvisionnement. Ces travaux sont provisoires et permettront d'attendre sans risques la réalisation à l'étiage 2015 de travaux définitifs actuellement à l'étude.

Le confortement de la brèche sera réalisé par la mise en place d'enrochements et d'un matelas de gabions qui restitueront la forme et la fonctionnalité du seuil.

Au droit du seuil on trouve deux moulins désaffectés, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche. Il est prévu également d'obturer les pertuis d'alimentation des roues de ces moulins pour maintenir un niveau d'eau suffisant.

1.5 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend trois pièces :

Pièce 1 : Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération

- contexte et présentation du projet
- impact de la brèche sur le niveau amont de l'Hérault
- impact du niveau amont de l'Hérault sur la piézométrie de la nappe captée
- prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans l'avis sanitaire définitif.

Pièce 2 : Mémoire explicatif portant sur une estimation des investissements des travaux d'urgence et les modalités d'entretien et d'exploitation et l'estimation des dépenses correspondantes.

Pièce 3 : Calendrier prévisionnel des travaux.

Les plans des aménagements des deux rives, du confortement de la brèche et de l'obturation des pertuis sont présentés à la fin du document.

En annexe figure l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Ce dossier est complété par une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

A la demande du Préfet de l'Hérault, par décision N° E14000092/34 du 6 juin 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Christian LOPEZ, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault sur la commune de Castelnau-de-Guers au profit de la commune de Pézenas.

2.2 Préparation de l'enquête

Dès sa désignation le commissaire enquêteur prend contact avec les services de la Sous-Préfecture de Béziers (Mme FONTAINE) qui lui remettent le dossier. Les dates et modalités de l'enquête sont déterminées au cours de cette rencontre :

- Siège de l'enquête : mairie de Pézenas
- Durée de l'enquête : trente et un jours consécutifs, du 1er au 31 juillet 2014 à 12 heures.
- Permanences du commissaire enquêteur :
  - le mardi 1er juillet 2014 de 9 heures à 12 heures en mairie de Pézenas,
  - le mercredi 16 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures en mairie de Castelnau-de-Guers,
  - le jeudi 31 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures en mairie de Pézenas.

L'enquête est prescrite par l'arrêté N° 2014-II-859 du 12 juin 2014 du Préfet de l'Hérault. *(annexe A1*)

- Le 16 juin 2014 il rencontre sur le site (rive droite de l'Hérault) les représentants de la commune de Pézenas : M. Le Bel, responsable des dossiers transversaux, M. Bujaldon, technicien eau et assainissement, M. Nicolle, Directeur Général des Services qui lui présentent le projet.

- Le 23 juin 2014 le commissaire enquêteur cote et paraphe les registres d'enquête, vise les dossiers et les dépose dans les mairies de Pézenas et Castelnau-de-Guers. Il vérifie l'affichage réglementaire sur le site et dans les communes.

Organisation de la publicité :

- La publicité par affichage a été assurée par les services de la mairie de Pézenas sur les panneaux prévus à cet effet et sur des panneaux spécialement réalisés : à proximité du site sur la rive droite de l'Hérault et au carrefour de la D32E5 et du chemin de la Persévérante sur la rive gauche. Les caractéristiques des affiches sont conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Le maître d'ouvrage est allé au-delà des exigences réglementaires en affichant sur le site un descriptif succinct des travaux d'urgence en regard de l'affiche réglementaire.

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral ont été également affichés en mairie de Castelnau-de-Guers.

Un certificat établi par les maires de Pézenas et Castelnau-de-Guers atteste l'accomplissement de cette formalité *(annexe A2*). Ces affichages ont été vérifiés sur place par le commissaire enquêteur les 16 juin, 23 juin et à l'occasion de chacune de ses permanences.

Publicité dans la presse :

Un avis informant le public de l'enquête a été publié dans les journaux locaux « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour » *(annexe A3*) :

- Lundi 16 juin 2014 : avis d'ouverture de l'enquête ;
- Vendredi 4 juillet 2014 : rappel de l'enquête.

Publicité sur les sites Internet :

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

2.3 Ouverture de l'enquête

Dès le premier jour de l'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Pézenas et Castelnau-de-Guers :

- Le dossier complet tel que décrit au paragraphe 1.5 dont toutes les pièces ont été visées par le commissaire enquêteur.
- Un registre d'enquête publique de 32 pages coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

2.4 Visites des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage

16 juin 2014 : M. Jérôme Le Bel responsable des dossiers transversaux à la mairie de Pézenas représentant le maître d'ouvrage expose le projet au cours d'une réunion sur le site des travaux sur la rive droite de l'Hérault. Compte tenu de l'urgence, il est convenu que M. Le Bel sera informé au jour le jour des observations éventuelles du public pour lui permettre de communiquer ses réponses rapidement, si possible dès la fin de l'enquête publique.

23 juin 2014 : Visite de la rive gauche. (pertuis du moulin)

8 juillet 2014 : Nouvelle visite des lieux sur la rive gauche en compagnie de M. Buono à la suite de son observation concernant une vanne martelière à proximité du futur chantier.

31 juillet 2014 : Après la clôture de l'enquête rencontre avec M. Le Bel pour évoquer la teneur des observations du public et lui remettre le procès-verbal de ces observations.

2.5 Rencontres avec le public

Cette enquête a donné lieu à trois permanences assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Pézenas les 1er et 31 juillet 2014, et en mairie de Castelnau-de-Guers le 16

juillet 2014. Les locaux proposés par les mairies pour la tenue des permanences sont satisfaisants Ils garantissent la confidentialité des entretiens avec le public.

Quatre personnes se sont présentées à ces permanences :

- Le 1er juillet 2014 M. Jean-François Buono, riverain de l'Hérault, demeurant Domaine de la Persévérante à Castelnau-de-Guers, (observation portée ultérieurement sur le registre d'enquête de Castelnau-de-Guers)
- Le 16 juillet 2014 Mme Elisabeth Riley, demeurant 8, rue Dédale à Castelnau-de-Guers. (pas d'observation)
- Le 31 juillet 2014 M. Christophe Muret, propriétaire du moulin et du seuil. (courrier rédigé par son conseil le cabinet CGCB avocats associés, remis en mains propres, coté L2 et annexé au registre d'enquête de Pézenas)
- Le 31 juillet 2014 M. Paul Ivorra, représentant l'Association de Protection de la Nature de Pézenas. (pas d'observation)

2.6 Clôture de l'enquête

Le 31 juillet 2014 à 12 heures, à l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition du public à la mairie de Pézenas a été clos par le commissaire enquêteur en respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Le commissaire enquêteur a rappelé la clôture de l'enquête par téléphone aux services de la mairie de Castelnau-de-Guers. Les deux registres ont été repris pour être remis aux services de la Sous-préfecture de Béziers avec le rapport.

2.7 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Pézenas ne s'est pas prononcé sur le dossier tel que présenté au public dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral. Cependant le maire de Pézenas a présenté le projet de travaux au conseil le 14 mai 2014, exposant la situation d'urgence et la nécessité d'une intervention de consolidation dans l'attente des travaux définitifs. Dans sa délibération le conseil reconnaît l'intérêt de la commune à agir et autorise le maire à lancer la procédure de Déclaration d'Intérêt Général. Une copie de cette délibération est jointe au dossier. *(annexe A4)*

Le conseil municipal de la commune de Castelnau-de-Guers ne s'est pas exprimé sur le sujet.

3 ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public a été élaboré en partenariat entre la commune de Pézenas et le bureau d'études *CCE§C,* 5, rue du Terme Rouge 34570 PIGNAN. Il a été jugé complet et régulier par la M.I.S.E.

Il comprend trois pièces et une annexe. Les documents graphiques (plans des aménagements) sont regroupés en fin de document.

3.1 Pièce N° 1 – Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération :

Il présente d'abord le contexte hydrogéologique des captages qui alimentent en eau potable la ville de Pézenas et décrit les travaux et aménagements projetés :

- réalisation d'accès au chantier sur la rive droite de l'Hérault,
- pêche de sauvegarde en coordination avec l'O.N.E.M.A,
- confortement de la brèche par des enrochements et un matelas de gabions qui restitueront la fonctionnalité du seuil,
- obturation des pertuis d'alimentation des roues des moulins pour maintenir un niveau d'eau suffisant,
- pose d'une échelle limnimétrique,
- mise en place de barrages flottants permettant d'éviter la propagation des matières en suspension en phase travaux.

Une deuxième partie montre l'intérêt général et l'urgence de l'opération : la brèche qui s'est créée dans le seuil a fait chuter de façon significative la piézométrie de la nappe alluviale captée pour l'alimentation de Pézenas. Il existe un risque de dénoyage des crépines en cas d'exploitation optimale des forages qui mettrait en péril l'intégrité des installations de captage et l'alimentation de la ville en eau potable. On se réfère ici à l'avis et aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'urgence est justifiée en outre par le fait que les travaux ne peuvent être réalisés qu'en période d'étiage.

Les effets négatifs des travaux sur l'environnement seront réduits à la période de chantier : intervention d'engins dans le lit du fleuve, restriction des usages au droit du site, perturbation du milieu. Les mesures de gestion environnementale du chantier limiteront ces inconvénients.

3.2 Pièce N° 2 – Mémoire explicatif détaillé :

Estimation des investissements des travaux d'urgence

L'estimation détaillée du projet est présentée poste par poste. Elle est surévaluée de 30% pour faire face aux aléas. Le montant global est de 137215 € HT. Le financement est entièrement public.

Modalités d'entretien et d'exploitation et estimation des dépenses correspondantes

On détaille ici les procédures de surveillance de la cote de la ligne d'eau amont, d'inspections post-crues et d'intervention en cas de dégradation de l'ouvrage.

Estimation des dépenses d'entretien et de suivi d'exploitation

Ces dépenses comprennent un relevé hebdomadaire de ligne d'eau et six inspections post-crues annuelles. Elles sont évaluées à 4% du prix d'investissement, soit 5500 € HT par an.

3.3 Pièce N°3 – Calendrier prévisionnel des travaux :

Le phasage prévisionnel des travaux est présenté dans un tableau qui distingue les interventions à effectuer sur chacune des deux rives. La durée prévue est de six semaines dont deux de préparation et quatre de travaux en rivière.

ANNEXE : Avis sanitaire définitif

Du rapport de Monsieur PAPPALARDO, hydrogéologue sur l'exploitation des forages PEYNE EST et PEYNE OUEST on retiendra les deux points en relation directe avec l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général : il est indispensable de maintenir une cote de fil d'eau sur l'Hérault d'au moins 10,40 m/NGF en amont du seuil de Castelnau-de-Guers, et donc de maintenir le seuil réaménagé.

4 *ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC*

Exposé des observations – réponses du maître d'ouvrage – commentaires du commissaire enquêteur

Après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur répertorie les observations recueillies. Il en communique aussitôt le procès-verbal au maître d'ouvrage qui lui transmet le même jour son mémoire en réponse par courrier électronique.

N°	Auteur de l'observation	Support de l'observation	Thème
1	M. Buono	Oral et sur registre	Risque d'inondation de chemin
2	M. Barréda	Courrier	Demande de restauration du moulin
3	M. Muret	Oral et courrier	Négation de l'urgence - Atteinte à ses droits

Pour chaque observation la réponse du maître d'ouvrage est notée « **M.O.** » Les commentaires éventuels du commissaire enquêteur sont notés *« C.E. »*

Observation N° 1 (formulée sur le registre de Castelnau-de-Guers) :

M. Jean-François Buono, riverain de l'Hérault, Domaine de la Persévérante, à Castelnau-de-Guers signale l'existence d'une vanne en amont de la digue, sur un chenal en relation avec la retenue créée par le seuil. Dans le passé, cette vanne étant fermée, elle retardait le retour des eaux dans le lit du fleuve lors des décrues, maintenant une partie du chemin de la Persévérante sous les eaux pendant quelques jours supplémentaires. Ces difficultés, autrefois récurrentes, ne se sont plus produites depuis une quinzaine d'années. M. Buono craint que la réalisation des travaux réactualise le problème et souhaite savoir s'il sera traité à l'occasion des travaux envisagés.

M.O. La vanne n'est pas concernée par les travaux qui visent uniquement à réparer le seuil (le conforter et combler la brèche). Cette vanne est hors du périmètre concerné par la Déclaration d'Intérêt Général. La brèche étant apparue en 2006 et s'étant progressivement élargie à partir de 2008, les difficultés rappelées par M. Buono, et leur disparition sont antérieures à l'apparition de la brèche. L'objet des travaux étant de revenir à un état d'avant 2006, il n'y a pas de risque de bouleverser d'un point de vue hydraulique la situation du Chemin de la Persévérante.

CE : Cette observation a motivé une nouvelle visite des lieux en compagnie de M. Buono. Nous avons pu constater que cette vanne, située sur une propriété privée en limite des parcelles AD 570 et AD 571, à l'extérieur du périmètre des travaux, paraît

désaffectée depuis de nombreuses années : rouillée, bloquée en position ouverte, envahie de végétation.

La réfection du seuil ne devrait donc pas aggraver la situation en cas de crue. On retiendra en outre que toute la zone signalée par M. Buono, et notamment le chemin de la Persévérante est située en zone rouge naturelle par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la commune de Castelnau-de-Guers.

Observation N° 2 (formulée par courrier annexé au registre de Pézenas) :

M. Christian Barréda, 6, rue Edmond About 34500 Béziers, souhaite la restauration du moulin sur la rive gauche de l'Hérault au niveau du seuil pour réaliser un équipement touristico-culturel.

Il préconise en outre des aménagements propres à préserver la population de poissons (réalisation de caches à poissons et recalibrage du canalet)

M.O. : Les travaux d'urgence ne portent que sur le seuil pour combler la brèche et il n'est pas question, dans le cadre de cette enquête, de mener un travail sur le Moulin.

Par ailleurs, les conditions nécessaires au fonctionnement du seuil sur la nappe, et donc l'alimentation en eau potable de la Ville, nécessitent de procéder à la fermeture des pertuis dudit moulin.

Les aménagements destinés à favoriser le développement piscicole dans l'Hérault seront réalisés (passe à poissons) sous le contrôle de l'ONEMA, dans le cadre des travaux définitifs sur le seuil qui sont prévus à l'étiage 2015.

CE : Le premier point de cette observation ne porte pas sur l'objet stricto sensu de l'enquête ; on peut cependant préciser après visite des lieux que le moulin est à l'état de ruine, qu'une restauration ne suffirait probablement pas et que si un tel projet devait être un jour retenu il faudrait procéder à une véritable reconstruction.

Observation N° 3 (formulée par courrier coté L2 annexé au registre de Pézenas) :

On notera que le courrier transmis par Monsieur Muret fait référence à deux enquêtes publiques :

- l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Intérêt Général, objet du présent rapport,
- une enquête publique préalable à la DUP liée au périmètre du captage et à l'autorisation d'exploitation des forages d'eau potable de la Peyne dont nous n'avons pas connaissance.

Monsieur Muret, propriétaire du seuil et du Moulin rive gauche s'oppose aux travaux pour les raisons suivantes :

- L'urgence de la situation n'est pas établie car la brèche existe depuis 2008 et que l'enquête publique se terminant le 31 juillet les travaux ne pourront se faire avant la période d'étiage sévère,
- Monsieur Muret envisage de réaliser une centrale hydroélectrique. Les travaux de consolidation, en établissant le seuil à une cote de 10,40 m NGF annihileraient son projet qui nécessite une cote de 10,85 m NGF, portant ainsi atteinte à son droit en titre,
- Monsieur Muret conteste le projet de règlement tel qu'il est rédigé dans l'avis sanitaire établi en janvier 2014 car il met en cause tout projet de valorisation de son bien.

M.O :

Urgence de la situation : L'urgence de la situation est rappelée dans le dossier d'enquête, du fait de l'élargissement progressif puis accéléré de la brèche. Le rapport de l'hydrogéologue agréé établit le lien entre cette brèche et le niveau de la nappe d'où est prélevée l'eau potable destinée à la consommation de Pézenas.

Le niveau des pompes est actuellement très bas (cf. en annexe les relevés sur le forage ouest avec des chutes en avril, stabilisée par un usage raisonné et lissé de la consommation/pompage sur la durée comme l'indique le niveau du mois de juillet, Capture 2)

Du fait de cette urgence, et en fonction de l'arrêté déclarant ces travaux d'intérêt général, ceux-ci pourront démarrer immédiatement au cours de l'étiage présent, soit dès la première quinzaine d'août : la ville de Pézenas a tout mis en œuvre, après avoir obtenu l'accord de ses partenaires et services de l'Etat pour désigner une entreprise et planifier las travaux en ce sens.

CE : L'urgence de la situation tient au fait que la dégradation du seuil ne peut manquer de s accélérer si rien n'est fait pour le consolider. On peut craindre des difficultés de fonctionnement des forages même hors périodes d'étiage en cas d'élargissement de la brèche.

Cote NGF :

Les travaux concernés par la présente enquête publique visent à préserver la cote de 10,40 NGF, telle que validée par l'hydrogéologue en amont du seuil. La consolidation et la réparation de la brèche, objet de ces travaux, ne touchent pas à la côte du seuil.

CE : Monsieur Muret souhaite que la commune revoie son projet en prévoyant de fixer la cote à 10,85 m NGF. Or le projet soumis à l'enquête publique ne prévoit pas autre chose (page 11 du dossier) : « ...La crête du dispositif de confortement sera calée à 10,85 m NGF et ne dépassera pas le niveau du seuil actuel. »

Avis de M. Muret sur le rapport de l'hydrogéologue :

La ville n'est pas compétente pour émettre un avis sur les éventuelles conséquences du rapport de l'hydrogéologue agréé sur le projet privé de Monsieur Muret.

Par ailleurs, sur la base des documents remis par celui-ci il n'apparaît pas que son projet ait fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services compétents Agence Régionale de Santé, Police de l'eau, etc.).

CE : Le règlement figurant au rapport de l'hydrogéologue ne peut faire l'objet d'un avis du commissaire enquêteur car la présente enquête publique porte uniquement sur les travaux d'urgence.

5 CONCLUSION

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête par voie de presse et par affichage de l'avis d'enquête dans les délais réglementaires sur les panneaux prévus à cet effet dans les communes de Pézenas et Castelnau-de-Guers. Sur le site des travaux et sur les voies d'accès le maître d'ouvrage a assuré la publicité par l'installation d'une affiche aux caractéristiques conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012.

L'enquête a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairies de Pézenas et Castelnau-de-Guers. Les observations du public portent sur la préservation d'intérêts privés, sur le risque d'aggravation de l'inondation d'un chemin lors des crues et sur la mise en valeur du patrimoine représenté par le moulin sur la rive gauche du fleuve Hérault.

A Mèze, le 3 août 2014

Christian LOPEZ, commissaire enquêteur

Département de l'Hérault

Commune de Pézenas

II – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault, sur la commune de Castelnau-de-Guers, au profit de la commune de Pézenas.

ENQUETE PUBLIQUE du 1er juillet au 31 juillet 2014

Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000092/34 du 6 juin 2014

Arrêté du Préfet de l'Hérault N° 2014-II-859 du 12 juin 2014

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur

Objet de l'enquête :

L'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juillet au 31 juillet 2014 concerne la demande présentée par la commune de Pézenas en vue de la Déclaration d'Intérêt Général de travaux de confortement d'un seuil sur le fleuve Hérault sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Guers. La demande est justifiée par les risques de rupture de l'alimentation en eau potable de la commune de Pézenas en raison de la baisse du niveau de la nappe qui l'alimente suite à une brèche dans le seuil. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'en période d'étiage, donc avant la fin de l'été 2014. Ils consistent à réparer la brèche dans le seuil et à obturer les pertuis des moulins situés sur les deux rives du fleuve.

Déroulement de l'enquête :

La publicité par voie de presse a été assurée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête à proximité du site et dans les communes de Pézenas et Castelnau-de-Guers a été vérifié par le commissaire enquêteur. Le dossier mis à la disposition du public est complet, conforme à la réglementation, suffisamment détaillé pour permettre une bonne information du public.

Cette enquête a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur assurées en mairie de Pézenas et Castelnau-de-Guers au cours desquelles quatre personnes ont été rencontrées. Une observation a été formulée par écrit sur le registre de Castenau-de-Guers, et deux par courriers annexés au registre de Pézenas .

Observations du public :

Elles portent sur quatre points :

1 – La réalité de l'urgence : Elle est niée compte tenu de l'ancienneté de la brèche et du retard pris sur le calendrier prévisionnel.

2 – L'atteinte à des intérêts privés : Une personne affirme que les travaux porteront atteinte à ses droits.

3 – La préservation du patrimoine : Une personne demande de réhabilitation du moulin rive gauche du fleuve Hérault. Cette demande ne remet pas en cause la pertinence du projet.

4 – Les risques d'inondation : Une personne fait état d'inondations d'un chemin lors des crues du fleuve. Les faits rapportés les plus récents remontent à une quinzaine d'années, bien antérieurement à l'apparition de la brèche.

Avis du commissaire enquêteur :

Donner un avis sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux conduit à répondre à cinq questions :

- **Les travaux envisagés répondent-ils aux besoins de la collectivité ?**

C'est incontestable car l'aggravation de la brèche du seuil de Castelnau-de-Guers pourrait entraîner une rupture de l'alimentation en eau potable de Pézenas ce qui ferait courir un risque sanitaire et économique important.

- **Présentent-ils un caractère d'urgence ?**

Certes, comme le souligne Monsieur Muret, la brèche est apparue en 2008 sans réelles répercussions sur l'alimentation en eau potable de Pézenas. Il souligne aussi que le retard pris sur le calendrier prévisionnel empêchera la réalisation des travaux avant la fin de l'étiage 2014. Cependant on remarquera que le niveau de la nappe baisse régulièrement et que la situation est devenue préoccupante même hors périodes habituelles d'étiage. (cf. le relevé d'avril 2014 en annexe du rapport) En cas de difficultés le principal soutien de la commune serait le réservoir du Salagou, mais son niveau est également bas pour la saison.

De plus la commune a pris des dispositions pour effectuer les travaux très rapidement en fonction de la date de Déclaration d'Intérêt Général, avant la fin de l'étiage 2014.

- **Portent-t-ils atteinte à des intérêts privés ?**

Monsieur Muret, propriétaire du seuil et du moulin sur la rive gauche de l'Hérault affirme que les travaux, en abaissant le seuil à 10,40 m NGF annihileront son projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique qui nécessite une hauteur de chute de 10,85 m NGF, portant ainsi atteinte à ses droits. Or les travaux d'urgence envisagés ne comportent pas cet abaissement de la cote du seuil qui restera calée à 10,85 m NGF.

- **Présentent-t-ils des inconvénients d'ordre environnemental ?**

Le cahier des clauses techniques particulières qui s'imposent au maître d'œuvre précise les contraintes liées à la protection de l'environnement et au respect de la réglementation liée aux captages. On peut donc dire que les inconvénients des travaux seront minimes et limités dans le temps.

- **Le maître d'ouvrage en a-t-il la capacité financière ?**

Le coût de l'opération s'élève à 137 215 € HT. Il est peu important si on le compare au budget de la commune : ressources d'investissement 4 816 000 € - Emplois d'investissement 4 017 000 € (2012) ou au coût des conséquences d'une éventuelle rupture de l'alimentation en eau potable. On retiendra que ce montant prend en compte un aléa de 30%.

Les dépenses d'entretien et de suivi d'exploitation sont évaluées à 4% du prix d'investissement, soit 5500 € HT par an.

Compte tenu de ce qui précède, du rapport d'enquête publique, et considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur, dans de bonnes conditions, et que le public avait la possibilité de s'informer et de s'exprimer sans difficultés particulières,
- que les textes législatifs et réglementaires s'appliquant au projet sont respectés,

le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault, sur la commune de Castelnau-de-Guers, au profit de la commune de Pézenas.

A Mèze, le 3 août 2014

Christian LOPEZ, commissaire enquêteur.

ANNEXES

A1 Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

A2 Certificats d'affichage.

A3 Publicité dans la presse : « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour »

A4 Avis du Conseil Municipal de Pézenas

A5 Procès-verbal des observations recueillies et réponse du maître d'ouvrage.